

précis  
**DOMAT**

DROIT PRIVÉ

Jérôme JULIEN

# DROIT DE LA CONSOMMATION

4<sup>e</sup> édition

**LGDJ** un savoir-faire de  
Lextenso



# DROIT DE LA CONSOMMATION

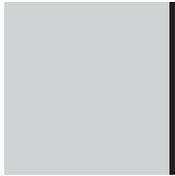
4<sup>e</sup> édition

**JÉRÔME JULIEN**

Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole



© 2022, LGDJ, Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris La Défense Cedex  
[www.lgdj-editions.fr](http://www.lgdj-editions.fr)  
EAN 9782275102122



# SOMMAIRE

Introduction .....	17
<b>PREMIÈRE PARTIE. LA NAISSANCE DE LA RELATION ENTRE LE CONSOMMATEUR ET LE PROFESSIONNEL .....</b>	<b>39</b>
<b>Titre 1. Les acteurs de la consommation .....</b>	<b>41</b>
<b>Chapitre 1. Les acteurs individuels .....</b>	<b>43</b>
<i>Section 1. Les personnes .....</i>	<i>44</i>
§ 1. Le professionnel .....	45
§ 2. Le consommateur .....	50
§ 3. Le non-professionnel .....	55
<i>Section 2. Les associations de consommateurs .....</i>	<i>61</i>
§ 1. La diversité des associations .....	62
§ 2. La procédure d'agrément .....	64
<b>Chapitre 2. Les structures institutionnelles .....</b>	<b>73</b>
<i>Section 1. Les structures à compétence générale .....</i>	<i>73</i>
§ 1. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes .....	74
§ 2. L'Institut national de la consommation .....	79
§ 3. Le Conseil national de la consommation .....	82
§ 4. Les anciens organes de coordination administrative .....	82
<i>Section 2. Les structures à compétence spéciale .....</i>	<i>83</i>
§ 1. La Commission des clauses abusives .....	83
§ 2. La Commission de la sécurité des consommateurs .....	86
§ 3. La Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation .....	87
§ 4. Le Conseil national de l'alimentation .....	88

§ 5. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail .....	89
§ 6. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé .....	91
§ 7. Le Laboratoire national de métrologie et d'essais .....	94
<b>Titre 2. Le processus contractuel</b> .....	115
<b>Chapitre 1. Le préalable : l'information</b> .....	117
<i>Section 1. L'information protectrice du consentement</i> .....	117
§ 1. Éléments généraux de l'obligation d'information .....	118
§ 2. Éléments spécifiques de l'obligation d'information .....	133
<i>Section 2. L'information valorisant les produits et services</i> .....	146
§ 1. Les produits agroalimentaires .....	147
§ 2. Les produits autres qu'agroalimentaires et les services .....	151
<b>Chapitre 2. Le nécessaire : l'encadrement</b> .....	159
<i>Section 1. La protection générale : les pratiques commerciales</i> .....	164
§ 1. Les pratiques commerciales interdites .....	164
§ 2. Les pratiques commerciales réglementées .....	193
<i>Section 2. La protection particulière : les règles propres                 à certains contrats</i> .....	213
§ 1. Les modes particuliers de conclusion des contrats .....	214
§ 2. Les modes de conclusion de contrats particuliers .....	248
 DEUXIÈME PARTIE. LA MISE EN ŒUVRE DE LA RELATION ENTRE LE CONSOMMATEUR ET LE PROFESSIONNEL .....	 293
<b>Titre 1. Le contenu du contrat</b> .....	295
<b>Chapitre 1. La présentation du contrat</b> .....	297
<i>Section 1. La forme des contrats</i> .....	298
§ 1. La clarté .....	298
§ 2. La transparence .....	304
<i>Section 2. L'interprétation des contrats</i> .....	305
§ 1. La compréhension .....	306
§ 2. La clarification .....	311
<b>Chapitre 2. La lutte contre les clauses abusives</b> .....	319
<i>Section 1. La notion de clause abusive</i> .....	321
§ 1. Le domaine d'application de l'article L. 212-1 .....	322
§ 2. Le critère de l'abus .....	330

<b>Section 2. L'identification des clauses abusives</b> .....	335
§ 1. La voie réglementaire : les clauses déclarées abusives .....	335
§ 2. La voie judiciaire : les clauses jugées abusives.....	338
§ 3. Le rôle de la Commission des clauses abusives .....	346
<b>Section 3. Les conséquences de la qualification de clause abusive</b> .....	346
§ 1. La suppression de la clause abusive .....	346
§ 2. La sanction du professionnel.....	349
§ 3. L'action en suppression de clause abusive .....	350
<b>Chapitre 3. Le financement de l'opération par le crédit</b> .....	387
<b>Section 1. Le crédit à la consommation</b> .....	388
§ 1. Le champ d'application des textes .....	389
§ 2. La conclusion du contrat .....	393
§ 3. L'exécution du contrat .....	401
§ 4. Règles particulières à certains types de crédit à la consommation ...	404
<b>Section 2. Le crédit immobilier</b> .....	408
§ 1. Le champ d'application des textes .....	409
§ 2. La conclusion du contrat .....	411
§ 3. L'exécution du contrat .....	417
§ 4. Les liens entre le contrat de crédit et le contrat principal .....	420
<b>Section 3. Règles communes aux deux types de crédit</b> .....	422
§ 1. Les taux d'intérêt .....	422
§ 2. Les sûretés personnelles .....	428
§ 3. Le regroupement de crédits .....	436
<b>Section 4. Le prêt viager hypothécaire (et le prêt avance mutation)</b> .....	438
<b>Titre 2. Les obligations du professionnel</b> .....	481
<b>Chapitre 1. L'exécution du contrat</b> .....	483
<b>Section 1. La délivrance et le transfert des risques</b> .....	483
<b>Section 2. La reconduction des contrats</b> .....	486
<b>Chapitre 2. L'obligation de conformité</b> .....	491
<b>Section 1. La notion de conformité</b> .....	491
§ 1. La conformité à la norme .....	492
§ 2. La conformité au contrat .....	504
<b>Section 2. La sanction des obligations de conformité</b> .....	516
§ 1. Les sanctions civiles.....	517
§ 2. Les sanctions pénales .....	528

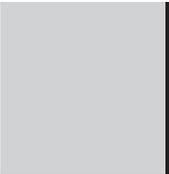
<b>Chapitre 3. L'exigence de sécurité</b> .....	545
<b>Section 1. La prévention des dommages</b> .....	545
§ 1. Les contours de l'obligation générale de sécurité .....	547
§ 2. La sécurité assurée par décret .....	554
§ 3. La sécurité assurée par arrêté .....	555
<b>Section 2. La réparation des dommages</b> .....	559
§ 1. Les règles de droit commun .....	559
§ 2. La responsabilité du fait des produits défectueux .....	566
TROISIÈME PARTIE. LE LITIGE .....	603
<b>Titre 1. Le débiteur surendetté</b> .....	605
<b>Chapitre 1. La situation de surendettement</b> .....	611
<b>Section 1. L'approche matérielle</b> .....	611
§ 1. Les formes du surendettement .....	612
§ 2. Les évolutions du surendettement .....	613
<b>Section 2. L'approche juridique</b> .....	616
§ 1. Les conditions objectives .....	616
§ 2. La condition subjective .....	624
<b>Chapitre 2. La lutte contre le surendettement</b> .....	631
<b>Section 1. La phase préalable</b> .....	632
<b>Section 2. La procédure de traitement du surendettement</b> .....	636
§ 1. Le plan conventionnel de redressement .....	637
§ 2. Les mesures imposées .....	639
<b>Section 3. Les procédures de rétablissement personnel</b> .....	642
§ 1. La procédure de rétablissement personnel sans liquidation .....	643
§ 2. La procédure de rétablissement personnel avec liquidation .....	646
<b>Section 4. Dispositions communes aux différentes procédures</b> .....	650
§ 1. Le sort de certaines dettes .....	650
§ 2. Les causes de déchéance .....	652
§ 3. Le Fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés .....	654
<b>Section 5. La prévention du surendettement</b> .....	657
§ 1. Rendre plus efficaces les dispositions existantes .....	657
§ 2. Agir en amont .....	661

---

<b>Titre 2. Les voies d'action</b> .....	677
<b>Chapitre 1. Le règlement non judiciaire</b> .....	679
<i>Section 1. Les divers modes de règlement non judiciaire du litige</i> .....	680
§ 1. Le règlement direct avec le professionnel .....	680
§ 2. La conciliation et la médiation .....	681
§ 3. L'arbitrage .....	686
<i>Section 2. Le processus de règlement</i> .....	687
§ 1. Le recours au mode de règlement .....	687
§ 2. Le déroulement de la médiation .....	691
<b>Chapitre 2. Le règlement judiciaire</b> .....	721
<i>Section 1. L'action individuelle</i> .....	721
§ 1. Les règles d'action .....	722
§ 2. Les litiges transfrontaliers .....	726
<i>Section 2. L'action des associations</i> .....	728
§ 1. La défense de l'intérêt collectif .....	728
§ 2. La défense d'intérêts individuels .....	731
<i>Section 3. L'action de groupe</i> .....	733
§ 1. Présentation de l'action de groupe .....	734
§ 2. Le mécanisme de l'action de groupe .....	740
§ 3. La diffusion du modèle .....	751
Index alphabétique .....	785
Table des annexes .....	795



---



## PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Act.	Actualités
Aff.	Affaire
Art.	Article
ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
<i>Bull. civ.</i>	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambres civiles
<i>Bull. crim.</i>	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre criminelle
C. assur.	Code des assurances
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. consom.	Code de la consommation
C. pén.	Code pénal
CPC	Code de procédure civile
C. rur.	Code rural
C. sant. publ.	Code de la santé publique
<i>CCC</i>	<i>Contrats, concurrence, consommation</i>
<i>CCE</i>	<i>Communication, commerce électronique</i>
CE	Conseil d'État
Chron.	Chronique
CJCE	Cour de justice des Communautés Européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union Européenne
Concl.	Conclusions
<i>Contra</i>	en sens contraire
<i>D. ; DH ; DP</i>	<i>Recueil Dalloz ; Dalloz Hebdomadaire ; Dalloz Périodique</i>
Décr.	Décret
<i>Dr. et patr.</i>	<i>Droit et patrimoine</i>
<i>Dr. fam.</i>	<i>Droit de la famille</i>
<i>Dr. pén.</i>	<i>Droit pénal</i>
Éd.	Édition
<i>Et al.</i>	<i>Et alii</i> (et autres)
Ex.	Exemple
Fasc.	Fascicule
<i>Gaz. Pal.</i>	<i>Gazette du Palais</i>
<i>Ibid.</i>	Au même endroit
<i>Infra</i>	Ci-dessous
<i>JCP G</i>	<i>Semaine juridique, édition générale</i>
<i>JCP E</i>	<i>Semaine juridique, édition entreprise</i>

<i>LPA</i>	<i>Les Petites Affiches</i>
<i>Mél.</i>	<i>Mélanges</i>
N°	Numéro
Obs.	Observations
<i>Op. cit.</i>	<i>Opere citato</i> (ouvrage cité)
P.	Page
Pan.	Panorama
Préc.	Précité
<i>Rép. Def.</i>	<i>Répertoire Defrénois</i>
<i>Rép.</i>	<i>Répertoire</i>
<i>RCA</i>	<i>Responsabilité Civile et Assurances</i>
<i>RDC</i>	<i>Revue Des Contrats</i>
<i>RLDC</i>	<i>Revue Lamy Droit Civil</i>
<i>RTD civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
<i>RTD com.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit commercial</i>
S.	<i>Sirey</i>
Somm.	Sommaire
<i>Supra</i>	Ci-dessus
TI	Tribunal d'instance
TGI	Tribunal de grande instance
V.	Voir
V° ; V <sup>is</sup>	<i>Verbo</i> (mot) ; <i>Verbis</i> (mots)

---



## BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

---

### Droit de la consommation

---

- D. BAZIN-BEUST, *Droit de la consommation*, Gualino, 4<sup>e</sup> éd., 2020.
- J. CALAIS-AULOY, H. TEMPLE et M. DEPINCÉ, *Droit de la consommation*, Dalloz, 10<sup>e</sup> éd., 2020.
- D. FENOUILLET (dir.), *Droit de la consommation, droit interne et européen*, Dalloz action, 2021-2022.
- F. FERRIÈRE et V. AVENA-ROBARDET, *Surendettement des particuliers*, Dalloz référence, 2012-2013.
- V. MARTINEAU-BOURGNINAUD, *Procédures de surendettement des particuliers et rétablissement personnel*, LGDJ, 2018.
- J.-D. PELLIER, *Droit de la consommation*, Dalloz, coll. Cours, 3<sup>e</sup> éd., 2020.
- Y. PICOD et N. PICOD, *Droit de la consommation*, Sirey-Université, 5<sup>e</sup> éd., 2020.
- S. PIEDELIEVRE, *Droit de la consommation*, Economica, 3<sup>e</sup> éd., 2020.
- G. RAYMOND, *Droit de la consommation*, LexisNexis, 5<sup>e</sup> éd., 2019.
- N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, C. AUBERT DE VINCELLES, G. BRUNAUX et L. USUNIER, *Les contrats de consommation, règles communes*, LGDJ, *Traité de droit civil*, sous la direction de J. GHESTIN, 2<sup>e</sup> éd., 2018, cité *infra* N. SAUPHANOR-BROUILLAUD *et al.*
- V. VIGNEAU, G.-X. BOURIN et C. CARDINI, *Droit du surendettement des particuliers*, Litec, 2<sup>e</sup> éd., 2012.

---

### Droit commun

---

De manière générale, tous les ouvrages de droit des obligations et contrats spéciaux.

---

### Ouvrages spéciaux

---

- Liber amicorum Jean Calais-Auloy*, Dalloz, 2004.
- B. ALLARD, *L'action de groupe, étude franco-américaine des actions collectives en défense des intérêts individuels d'autrui*, thèse Paris Descartes, 2016, dir. L. GRYNBAUM.
- L. ARCELIN LÉCUYER (dir.), *Le droit de la consommation après la loi du 17 mars 2014*, Presses universitaires de Rennes, 2015.

- C. AUBERT DE VINCELLES et N. SAUPHANOR-BROUILLAUD (dir.), *Les 20 ans du Code de la consommation, nouveaux enjeux*, Lextenso, 2013.
- M.-J. AZAR-BAUD, *Les actions collectives en droit de la consommation, étude de droit français et argentin à la lumière du droit comparé*, préf. L. CADIEP, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2013.
- F. BÉRENGER, *Le droit commun des contrats à l'épreuve du droit spécial de la consommation : renouvellement ou substitution ?* préf. C. ATIAS, PUAM, 2007.
- E. CAMOUS, *Règlements non juridictionnels des litiges de la consommation*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, tome 362, préf. J. CALAIS-AULOY, avant-propos L. BOY, 2002.
- M. COMBET (dir.), *Le droit européen de la consommation au XXI<sup>e</sup> siècle, État des lieux et perspectives*, Bruylant, 2022.
- J. LASSERRE CAPDEVILLE, *Le droit du crédit à la consommation, 10 ans après la loi Lagarde*, LGDJ, 2021.
- M. LEROUX-CAMPELLO, *Les sanctions en droit de la consommation*, thèse Paris 2, 2018, dir. A. LEPAGE et D. MAZEAUD.
- N. L'HEUREUX et M. LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, 6<sup>e</sup> éd., Yvon BLAIS, 2011 (droit québécois).
- D. MAINGUY et M. DEPINCÉ (dir.), *40 ans de droit de la consommation, 1972-2012, Bilan et perspectives*, Montpellier, 2013.
- G. PAISANT, *Défense et illustration du droit de la consommation*, LexisNexis, 2015.
- C.-M. PEGLION-ZIKA, *La notion de clause abusive, étude de droit de la consommation*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, tome 585, préf. L. LEVENEUR, 2018.
- Y. PICOD, D. MAZEAUD et E. LAUROBA (dir.), *Les clauses abusives, approches croisées franco-espagnoles*, Société de législation comparée, Droit comparé et européen, volume 13, 2013.
- Y. PICOD (dir.), *Le droit européen de la consommation*, Mare & Martin, 2018.
- E. POILLOT, *Droit européen de la consommation et uniformisation du droit des contrats*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, tome 463, préf. P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, 2006.
- N. RZEPECKI, *Droit de la consommation et théorie générale du contrat*, préf. G. WIEDERKEHR, PUAM, 2002.

*« Ce magasin, rencontré brusquement, cette maison énorme pour elle, lui gonflait le cœur, la retenait, émue, intéressée, oublieuse du reste. Dans le pan coupé donnant sur la place Gaillon, la haute porte, toute en glace, montait jusqu'à l'entresol, au milieu d'une complication d'ornements chargés de dorures. Deux figures allégoriques, deux femmes riantes, la gorge nue et renversée, déroulaient l'enseigne : Au Bonheur des Dames ».*

Émile Zola  
*Au Bonheur des Dames*



# INTRODUCTION

1 **À l'origine...**<sup>1</sup> – À l'origine était le droit des contrats. Le Code civil, fruit de l'avènement napoléonien, n'en était pas moins inspiré des idéaux de la Révolution, 1804 n'étant pas très éloignée dans le temps de 1789. Liberté, égalité, fraternité en droit des contrats, en quelque sorte<sup>2</sup>... Il en résultait que, dans une vision purement civiliste, chaque contractant était l'égal de l'autre et il n'y avait pas, à proprement parler de contrat déséquilibré<sup>3</sup>. Le « *qui dit contractuel, dit juste* » de Fouillée est, à cet égard, demeuré célèbre. La formule signifie une chose en réalité simple : puisqu'une personne n'est jamais obligée de contracter, si elle le fait, c'est qu'elle trouve dans la relation contractuelle ainsi nouée, nécessairement un avantage, et cela d'autant plus qu'elle a eu la possibilité d'en discuter le contenu (principe dérivant à la fois du consensualisme et de la liberté contractuelle). En effet, il n'est pas concevable qu'une personne, qui n'est pas contrainte – qui est libre et égale à toute autre – contracte en dépit de ses propres intérêts. En somme, de deux choses l'une : ou bien l'état de la personne ne lui permettait pas de contracter (et il existe alors des régimes de protection spécifiques), ou bien le contrat a été mal formé (et alors il peut être frappé de nullité).

Cette conception des relations privées explique en grande partie l'architecture du Code civil en matière contractuelle<sup>4</sup>. Les possibilités de remettre en cause la validité du contrat sont en réalité assez peu nombreuses, l'essentiel des dispositions étant relatif à la satisfaction du créancier, c'est-à-dire les moyens de droit permettant de respecter le contrat, tel qu'il a été voulu, et au besoin de contraindre à son exécution<sup>5</sup>. De là découle

■ 1. V., de manière générale, J. CALAIS-AULOY, H. TEMPLE et M. DEPINCÉ, *Droit de la consommation*, Dalloz, 10<sup>e</sup> éd., 2020 ; Y. PICOD et N. PICOD, *Droit de la consommation*, Sirey-Université, 5<sup>e</sup> éd., 2020 ; S. PIEDELIÈVRE, *Droit de la consommation*, Economica, 3<sup>e</sup> éd., 2020 ; G. RAYMOND, *Droit de la consommation*, LexisNexis, 5<sup>e</sup> éd., 2019 ; N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, C. AUBERT DE VINCELLES, G. BRUNAUX et L. USUINIER, *Les contrats de consommation, règles communes*, Traité de droit civil (dir. J. GHESTIN), LGDJ, 2<sup>e</sup> éd. 2018 (cité *infra* N. SAUPHANOR-BROUILLAUD *et al.*).

■ 2. V. D. MAZEAUD, « Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ? » in *Mél. F. TERRÉ*, Dalloz, PUF, Éditions du Juris-Classeur, 1999, p. 603.

■ 3. V. V. LASBORDES, *Les contrats déséquilibrés*, PUAM, 2000, préf. C. Saint-Alary Houin.

■ 4. Sous les réserves qui seront apportées *infra*, liées à la réforme du droit des contrats opérée en 2016.

■ 5. V. *infra*, n° 402 et s., et l'importance de ces principes en matière de surendettement.

la place primordiale consacrée à la force obligatoire des contrats<sup>6</sup> et son corollaire, leur relativité<sup>7</sup>. Incontestablement, à bien des égards, le Code civil est le code du créancier.

**2 De l'eau sous le pont du Code civil.** – Cette vision du rapport contractuel imprègne encore beaucoup le droit civil, même si depuis 1804 beaucoup d'eau a coulé sous le vénérable pont du Code civil, et si le fleuve jurisprudentiel a enrichi, par ses alluvions, la matière. Certes, le ou les postulats restent pour partie pertinents, mais pour partie seulement. Il est vrai que le contractant, qui demeure une personne – physique ou morale –, n'est en théorie jamais contraint de consentir à une convention, mais le propos doit être doublement tempéré, en droit et en fait. En droit tout d'abord puisqu'il existe des hypothèses, quoique peu nombreuses, de contrats forcés, imposés par la loi. Tel est notamment le cas du contrat d'assurance, qui pèse sur le propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur, ou encore sur le locataire d'un immeuble d'habitation. En fait ensuite, car la société de consommation dans laquelle nous vivons sollicite notre appétit contractuel à tout instant. Il est sans doute possible (et encore) de se passer de nombre de biens courants, comme une télévision, une voiture, un téléphone portable... Cela est déjà plus difficile pour certains autres, comme l'énergie, un réfrigérateur...

L'homme, parce qu'il est un être sociable, est un contractant né. Et le passage d'une société essentiellement agricole à une société industrielle, puis dans laquelle les services prirent une part de plus en plus importante, n'a fait que renforcer le processus. La standardisation des produits, fabriqués en grande série, alliée à des modes de distribution qui deviennent eux aussi de masse, a donné une résonance encore plus grande au développement de la société dite de consommation. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas si récent que cela, les objets de consommation courante commençant à être fabriqués en grande quantité dès 1850<sup>8</sup>. Mais c'est à partir des années 1950 que l'accélération est la plus notable en Europe : la paix retrouvée, la construction d'un espace européen fondé sur un marché commun, l'internationalisation des échanges alliés à des modes de distribution développés à l'échelle nationale puis supranationale vont contribuer à donner à chacun un accès aisé à ces produits.

Une remarque similaire est également possible en ce qui concerne le principe de la liberté contractuelle. Liberté de choisir son contractant, liberté de discuter le contenu de la convention et d'en choisir la forme. L'expérience quotidienne suffit à montrer les limites d'une telle présentation. Malgré l'accroissement significatif des secteurs concurrentiels, certains d'entre eux demeurent – encore – soumis à des monopoles ou des quasi-monopoles, au moins de fait, ce qui restreint évidemment le choix du cocontractant. Et que dire de la possibilité de négocier véritablement le contenu du contrat ? Si le principe reste certain lorsqu'il s'agit de contrat de gré à gré, qu'en est-il aujourd'hui des innombrables contrats d'adhésion, qui régissent l'essentiel des activités humaines quotidiennes ? La seule liberté consiste alors dans le choix de contracter ou de ne pas contracter, mais assurément pas dans la faculté de modifier le contenu d'une convention préexistante, parfois stéréotypée ou en tout cas standardisée et finalement imposée. L'avènement puis le règne presque sans partage du contrat d'adhésion ont considérablement modifié la pratique contractuelle, pour laquelle la lettre du Code civil –

■ 6. C. civ., art. 1103.

■ 7. C. civ., art. 1199.

■ 8. V. M.-E. CHESSEL, *Histoire de la consommation*, coll. Repères, La Découverte, 2012. Durant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle apparaissent à Paris les grands magasins comme Le Bon Marché en 1852, La Samaritaine en 1865 ou encore les Galeries Lafayette en 1893.

élaborée dans la perspective de contrats négociés – n’était finalement que peu adaptée. À cet égard, la réforme du droit des contrats<sup>9</sup>, opérée par l’ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et la loi de ratification n° 2018-287 du 20 avril 2018, marque une étape majeure dans l’évolution du droit civil. Motivée par diverses considérations, dont la modernisation de la lettre du code, l’accroissement de sa lisibilité et de la sécurité juridique et, pour tout dire, l’attractivité de notre modèle juridique, elle permet de répondre, en partie, aux observations qui précèdent<sup>10</sup>. En effet, au détour de certaines dispositions, c’est une vision nouvelle du droit civil des contrats qui est proposée. Ainsi, avec l’article 1110, c’est le contrat d’adhésion<sup>11</sup> qui fait une entrée remarquée dans le code avec, comme corollaires, de nouvelles règles en matière d’interprétation<sup>12</sup> et surtout de clause abusive<sup>13</sup>.

**3 Construction de nouveaux ponts.** – Le juriste se doit d’être réaliste, voire pragmatique car le droit a pour finalité l’organisation des rapports sociaux. Les règles qui les régissent ne doivent par conséquent pas être indifférentes aux contours de la société, à ses évolutions. Certes, les hommes, les contractants, sont libres et égaux et, à lire le Code civil, le concept de partie forte ou de partie faible au contrat n’apparaissait pas en tant que tel, du moins jusqu’à la réforme de 2016. Mais cette égalité, qui est une *égalité de droit*, n’est pas nécessairement le reflet fidèle de la pratique, de la réalité. Derrière elle, *l’inégalité de fait* n’est-elle pas devenue la norme dans certains secteurs d’activité ? Cette inégalité peut être économique (l’un des contractants est une « grande » entreprise et l’autre un « petit » sous-traitant), être liée à la maîtrise qu’a l’un des contractants sur la matière qui est l’objet de la convention (l’un est un sachant, et l’autre est un profane) ou encore résulter de la maîtrise juridique de l’un sur l’opération projetée (notamment parce qu’il rédige seul le contrat). Au cœur de cette situation

■ 9. Mais également du régime des obligations et de la preuve.

■ 10. Parmi l’innombrable littérature déjà consacrée à la matière, v. H. BARBIER, « Les grands mouvements du droit commun des contrats après l’ordonnance du 10 février 2016 », *RTD civ.* 2016.247 ; A. BÉNABENT, « Réforme du droit des contrats : aperçu général », *D.* 2016.434 M. MEKKI, « L’ordonnance du 10 février 2016, le volet droit des contrats », *D.* 2016.494 ; M. MEKKI, « L’ordonnance du 10 février 2016, Le volet régime des obligations et de la preuve », *D.* 2016.608 ; J. JULIEN, « Dogmatisme et pragmatisme dans le nouveau droit des contrats », in *Mél. J. Combrey*, Lextenso, 2017 p. 225 ; « Le nouveau droit des contrats », *Droit & Patrimoine*, mai 2016 ; « La réforme du droit des contrats », *RDC* hors-série avril 2016 ; « Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats », *RDC* juin 2016. Adde, G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations, commentaire théorique et pratique dans l’ordre du Code civil*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2018 ; O. DESHAYES, T. GÉNICON et Y.-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, commentaire article par article*, LexisNexis 2<sup>e</sup> éd. 2018 ; F. CHÉNÉDÉ, *Le nouveau droit des obligations et des contrats (consolidations, innovations, perspectives)*, Dalloz Référence, 2019-2020 ; T. DOUVILLE (dir.), *La réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, Gualino, 2<sup>e</sup> éd. 2018 ; Ph. STOFFEL-MUNCK (dir.), *Réforme des contrats et pratique des affaires*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2015. – *Sur la loi de ratification*, v. M. MEKKI, « La loi de ratification de l’ordonnance du 16 février 2016, une réforme de la réforme ? », *D.* 2018, 900 ; D. MAZEAUD, « Quelques mots sur la réforme de la réforme du droit des contrats », *D.* 2018, 912 ; A. BÉNABENT, « Application dans le temps de la loi de ratification de la réforme des contrats », *D.* 2018, 1024 ; J.-C. RODA, « La loi de ratification du 20 avril 2018 : aspects de droit transitoire », *AJ Contrat* 2018, 313.

■ 11. T. REVET, « Les critères du contrat d’adhésion, article 1110 nouveau du Code civil », *D.* 2016.1771 ; F. CHÉNÉDÉ, « Le contrat d’adhésion de l’article 1110 du Code civil », *JCP G* 2016, 776 ; T. REVET, « Une philosophie générale ? », *RDC* 2016, hors-série p. 5 ; T. REVET, « Le contrat Janus, ou la dualisation de la théorie du contrat », in *Mél. L. AYNÈS, LGDJ*, 2019, p. 422.

■ 12. C. civ., art. 1190. V. *infra*, n° 227.

■ 13. C. civ., art. 1171. V. *infra*, n° 258.

se trouve évidemment la relation unissant le professionnel et le consommateur<sup>14</sup>. Qu'il s'agisse d'acquiescer un bien, ou de demander l'exécution d'une prestation de service, le recours au professionnel est à présent systématique, sans d'ailleurs que le terme ait toujours une signification très précise. Ce qui est important, c'est qu'une personne, sans compétence ni connaissance particulière – un profane – va s'en remettre à un sachant, un homme du métier, un homme de l'art... Les périphrases sont ici abondantes mais toutes signifient la même chose. Le client, le consommateur est demandeur du bien ou du service, mais il n'a aucune maîtrise sur la convention qu'il s'apprête à conclure, ni une maîtrise matérielle (la plupart du temps), ni même intellectuelle. Il est donc obligé de s'en remettre à celui qui sait, et qui va faire. L'évolution sans cesse croissante des techniques, la complexité des biens proposés conduisent du reste à une complexité elle-même croissante des modes de production, conduisant à une multiplication des secteurs d'activité et par là même du nombre de professionnels à intervenir. Chacun se spécialisant de plus en plus, le nombre d'intervenants dans un processus de fabrication, par exemple, se trouve accru. Le nombre de professionnels auquel le consommateur doit désormais faire face pour une opération quelconque s'accroît alors dans la même proportion.

Comment alors ne pas remarquer que la relation qui se noue ainsi est, presque par essence ou par nature, déséquilibrée<sup>15</sup> ? Le consommateur n'aura pas d'autre choix, le plus souvent, que de subir la convention, la prestation, que de recevoir le bien. Que se passe-t-il s'il est trompé, ou même s'il s'est trompé ? En bonne logique, il conviendrait de se tourner vers le Code civil, lequel ne permet la remise en cause des contrats que de manière exceptionnelle, essentiellement au cas de tromperie ou de violence, l'erreur elle-même étant limitée, par l'exclusion notamment des erreurs indifférentes comme celle qui porte sur les motifs ou sur la valeur. Mais la protection est, clairement, assez réduite. C'est – essentiellement – la raison pour laquelle s'est structuré, à peu près à partir des années 1960, un nouveau droit, ou une nouvelle branche dérivée du droit commun (civil, des affaires), le droit de la consommation. En réalité, la première grande loi consumériste est très antérieure : ce fut la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles<sup>16</sup>. Le droit de la consommation fut d'abord un droit pénal de la consommation<sup>17</sup>...

#### 4 Apparition du droit (civil) de la consommation en France. – La période de l'après-guerre, et particulièrement à partir de la fin des années 1950<sup>18</sup>, voit se

■ 14. Sur ces notions, v. *infra*, n° 16 et s.

■ 15. Le consommateur est en état de faiblesse par rapport au professionnel, et à plus forte raison lorsqu'il est lui-même une personne vulnérable. Ainsi, à côté du consommateur moyen peut se trouver un consommateur vulnérable : N. RZEPICKI, « Le consommateur vulnérable », *CCC* 2021, étude 13.

■ 16. V. *infra*, n° 354 et s. Assez curieusement, cette loi ne fut abrogée que récemment, par la loi n° 2019-1332 du 11 déc. 2019, tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes : *Dr. pén.* 2020, n° 38, note J.-H. ROBERT.

■ 17. En réalité, la formule est sans doute empreinte d'une certaine facilité, pour au moins deux raisons. La première tient au fait qu'il s'agit surtout là d'une remarque rétrospective, les consommateurs n'étant pas, à cette époque, identifiés en tant que tels ; la seconde tient au fait que cette loi fut instaurée à la demande des professionnels, afin d'assainir les pratiques commerciales. Déjà pointait un objectif premier, la régulation des comportements professionnels, duquel dérivait un second, la protection des « consommateurs ». V. *infra*, n° 8.

■ 18. Même si des traces plus anciennes sont perceptibles : v. sur les aspects historiques, G. PAISANT : *Défense et illustration du droit de la consommation*, LexisNexis, 2015, nos 15 et s.